



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation de prendre à titre temporaire les mesures nécessaires pour règlementer la circulation sur l'ensemble des voies communales et départementales sur la Commune de Vaulx à l'occasion des travaux urgents et imprévus pour l'exploitation et l'entretien du réseau d'eau potable et d'assainissement COMMUNE DE VAULX

Le Maire de Vaulx,

Considérant la demande de la société SAUR du 06 janvier 2023 pour un arrêté annuel portant autorisation de prendre à titre temporaire les mesures nécessaires pour règlementer la circulation sur l'ensemble des voies communales à l'occasion des travaux de réparation urgents et imprévus sur la Commune de VAULX,

Considérant que la société SAUR, chargée des travaux de réparation de fuites, de remplacement d'équipements, de débouchages de réseaux ou autres, peut être amenée à intervenir de manière urgente et imprévue,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2

Vu le Code de la Route, notamment R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8 ET R411-25 à R411-28, R225

Vu l'article L131-3 du code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu qu'il est nécessaire, pour la sécurité générale, d'apporter un minimum de gêne à la circulation des usagers,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Jusqu'au 31/12/2023, la société SAUR, est autorisée à titre temporaire, dans le cadre de ses missions, à utiliser une partie de voie de circulation et/ou des places de stationnement sur le domaine public.

Il est interdit de stationner et de dépasser au niveau des travaux pendant la durée des travaux.

La société SAUR est tenue d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux. En dehors des heures de chantier, une signalisation spécifique allégée sera mise en place si besoin.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ni dépassement ne sera autorisé, excepté les véhicules affectés au chantier. La largeur de la voie est maintenue à 3m.

ARTICLE 2 : Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire aux travaux urgents et imprévus pour l'exploitation et l'entretien du réseau d'eau potable et d'assainissement de la commune de Vaulx, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de la société SAUR, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

ARTICLE 3 : Le stationnement d'un véhicule strictement nécessaire aux travaux urgents et imprévus pour l'exploitation et l'entretien du réseau d'eau potable et d'assainissement de la commune de Vaulx pourra se faire, sous la responsabilité de la société SAUR, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception des espaces bloquant l'accès réservés aux secours. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

ARTICLE 4 : Toute interruption totale de la circulation, pour permettre des travaux pour l'exploitation et l'entretien du réseau d'eau potable et d'assainissement de la commune de Vaulx, ne pourra intervenir que si l'entreprise en fait la demande à la Mairie par écrit, 10 jours avant la date prévue d'intervention, et après autorisation spécifique du Maire de la commune. L'interruption totale de la circulation, en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique, ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé la Mairie.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés gêne le moins possible les usagers.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'intervention, sera maintenue et mise en place par la société SAUR. Dans les cas cités à l'article 2, en plus d'un alternat de la circulation, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche du lieu des travaux.

ARTICLE 7 : En cas de contestation, un recours pourra être déposé dans un délai de deux mois à dater de l'affichage du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, il peut être également déposé un recours gracieux auprès de Madame le Maire, cette démarche suspendant le délai des recours contentieux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La société SAUR
- La Gendarmerie de La Balme de Sillingy
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie
- La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
- Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie

Fait à VAULX, le 10 Février 2023

Le Maire

Isabelle VENDRASCO

